

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 20 février 1992, le conseil de communauté a arrêté, notamment, le régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux en référence au décret du 6 septembre 1991 qui autorise les collectivités territoriales à leur attribuer une prime de travaux et une prime de rendement.

Le taux maximum qui avait été fixé pour ces deux primes additionnées était de 28,17 % du traitement budgétaire moyen annuel de chaque grade du cadre d'emplois, taux qui était effectivement appliqué.

Un décret du 25 août 1995 a créé le nouveau cadre d'emplois des contrôleurs de travaux qui relève de la catégorie B comme les techniciens. Le régime indemnitaire de ce cadre d'emplois a été fixé également à 28,17 % par délibération du 22 janvier 1996, ce qui correspond au maintien du taux existant pour les agents de maîtrise principaux intégrés obligatoirement dans le grade de contrôleurs de travaux.

Il convient de signaler que, bien que comportant des responsabilités différentes, les deux premiers grades des deux cadres d'emplois sont dotés des mêmes grilles indiciaires.

Pour maintenir une différence entre les niveaux hiérarchiques tout en tenant compte des contraintes budgétaires, vous avez adopté une première révision du régime indemnitaire des techniciens territoriaux le 13 mai 1996 en portant le taux maximum applicable à l'ensemble du cadre d'emplois de 28,17 % à 30 %, à compter du 1er avril 1996.

Cette première étape ne correspond ni au maximum possible, puisque les taux maximums appliqués dans les corps équivalents de la fonction publique d'Etat sont de 26 % du traitement budgétaire moyen annuel du grade pour la prime de travaux, 5 % du traitement budgétaire moyen annuel du grade pour la prime de rendement des techniciens chef et principaux et 4 % pour les techniciens, ni à la demande de revalorisation présentée par les techniciens.

La situation de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et l'évaluation de la masse salariale pour 1997 permettent d'envisager une seconde actualisation ;

B - Propose de décider que les personnels du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, composé des grades de technicien territorial, technicien territorial principal et technicien territorial chef, pourront se voir attribuer rétroactivement, au titre de leur régime indemnitaire, le taux de 30 % du traitement budgétaire moyen annuel de leur grade à compter du 1er janvier 1996 et que les techniciens territoriaux principaux et chefs se verront appliquer le taux de 31 % à compter du 1er janvier 1997, que les techniciens territoriaux jusqu'au 7° échelon percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en équivalence de la prime de rendement, afin d'atteindre le taux de 30 % et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 20 février 1992 ;

Vu les décrets des 6 septembre 1991 et du 25 août 1995 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier et 23 avril 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide que les personnels du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, composé des grades de technicien territorial, technicien territorial principal et technicien territorial chef, pourront se voir attribuer rétroactivement, au titre de leur régime indemnitaire, le taux de 30 % du traitement budgétaire moyen annuel de leur grade à compter du 1er janvier 1996 et que les techniciens territoriaux principaux et chefs se verront appliquer le taux de 31 % à compter du 1er janvier 1997.

Les techniciens territoriaux jusqu'au 7° échelon percevront des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en équivalence de la prime de rendement, afin d'atteindre le taux de 30 %.

2° - La dépense annuelle supplémentaire pour l'année en cours de l'ordre de 110 000 F et celle pour l'année 1997 de l'ordre de 180 000 F, seront imputées au budget principal - sous-chapitre 931-1 - article 610-1 et budget annexe de l'assainissement - sous-chapitre 222-222 - article 641-110.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,